



DIRECTION EDUCATION JEUNESSE
CULTURE ET SPORT
Le Président

Affaire suivie par Anne PANTEL

☎ : 04 66 05 41 59

Mail : anne.pantel@gard.fr

Convention
Relative à la participation financière du Département des Bouches du Rhône
aux frais de fonctionnement des collèges privés gardois à recrutement
interdépartemental
Exercice 2020

Entre :

Le Département du Gard, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 31 mars 2020.

Et :

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental en vertu de la délibération en date du

Vu l'article L213-8 du Code de l'Education,

Vu l'état statistique de localisation géographique des élèves des collèges sous contrat privés du Gard établi par le Rectorat de l'Académie de Montpellier pour l'année scolaire **2019/2020**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L213-8 du Code de l'Education, le Département des Bouches du Rhône participe pour **l'exercice 2020** aux dépenses de fonctionnement des collèges privés gardois accueillant au moins 10% des élèves résidant dans le Département des Bouches du Rhône.

Pour l'année 2020, le montant total des subventions de fonctionnement et Part Personnel allouées par le Département du Gard au collège gardois privé **Saint Félix à Beaucaire**, sous contrat d'association, s'élève à **123 717.16 €** (61 667.16 € pour la dotation 2020 et 62 050 € pour la part personnel).

Le collège **Saint Félix** à Beaucaire reçoit, sur les **222** élèves que compte son effectif pour l'année scolaire **2019/2020**, **40** élèves des Bouches du Rhône. Le ratio élève s'élevant à **557.28** €, la participation financière du département des Bouches du Rhône au fonctionnement de ce collège est égale à un montant de **22 291.38** €.

Le Département des Bouches du Rhône devra donc verser **22 291.38** € au Département du Gard au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges privés gardois pour l'exercice **2020**.

ARTICLE 2 :

Le Département des Bouches du Rhône se libérera de sa contribution en versant celle-ci dans les caisses de Monsieur le Payeur Départemental du Gard, dans un délai de 30 jours après émission de l'avis des sommes à payer.

Nîmes, le

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône

Le Président du Conseil Départemental
du Gard



CONVENTION

relative à la participation du Département des Bouches-du-Rhône aux charges de fonctionnement
du collège André-Honorat à Barcelonnette accueillant au moins 10 % d'élèves domiciliés dans le Département des Bouches-du-Rhône

ENTRE :

Le Département des Alpes de Haute-Provence, représenté par M. René MASSETTE, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du 3 avril 2020,

ET :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du.....,

d'autre part.

Vu l'article L.213-8 du Code de l'éducation.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L.213-8 du Code de l'éducation, le Département des Bouches-du-Rhône, lieu de résidence d'au moins 10 % des élèves du collège André-Honorat à Barcelonnette, est à ce titre appelé à contribuer aux charges de fonctionnement dudit collège selon les modalités définies entre les deux collectivités par la présente convention.

ARTICLE 2 :

Les dépenses à répartir au titre des dispositions de l'article L.213-8 susvisé correspondent à la dotation de fonctionnement attribuée par le département des Alpes de Haute-Provence au collège André-Honorat à Barcelonnette, soit **216 000 €** au titre de 2020.

ARTICLE 3 :

Le montant de la contribution du Département des Bouches-du-Rhône aux charges de fonctionnement du collège André-Honorat à Barcelonnette s'élève, en ce qui concerne l'année 2020 à 35 121 €. Ce montant est calculé à partir de la dotation globale annuelle d'un montant de 216 000 € accordée au collège de Barcelonnette, divisé par l'effectif total du collège soit 369 élèves, ce qui donne le coût par élève à multiplier par le nombre de collégiens domiciliés dans les Bouches du Rhône soit 60 élèves.

ARTICLE 4 :

Le Département des Bouches du Rhône versera sa contribution au titre de l'exercice 2020 dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 :

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour le Département des Alpes de Haute-Provence : 13 rue du Docteur Romieu – CS70216 – 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9
- Pour le Département des Bouches-du-Rhône, Hôtel du Département, 52. Avenue de St Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à, le .../.../...

En exemplaires originaux

**Pour le Département des Alpes de Haute-Provence
Le Président du Conseil départemental,
René MASSETTE**

**Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental,
Martine VASSAL**